



CONDITIONS GENERALES DES CARTES DE PAIEMENT VISA ET PROCARD

Article 1.

Objet de ProCard et de la carte Visa

La carte de débit ProCard permet de retirer de l'argent dans les Distributeurs Automatiques de Billets (DAB) et de réaliser des transactions aux Terminaux de Paiement Electroniques (TPE) installés par ProCredit Bank Congo s.a.r.l. en République Démocratique du Congo.

La carte de débit Visa offre les mêmes possibilités que la carte ProCard. Elle permet, en outre, à l'étranger (sous réserve du respect par le titulaire de la carte de la réglementation congolaise des changes) :

- de régler des achats de biens ou des prestations de services chez les commerçants affichant leur appartenance au réseau Visa ;
- obtenir des espèces du pays concerné auprès des établissements agréés, à leurs guichets ou dans leurs DABs.

Article 2.

Délivrance des cartes

- La carte est délivrée par ProCredit Bank Congo s.a.r.l., dont elle reste la propriété, à la demande et sous réserve d'acceptation de la demande, à ses clients titulaires d'un compte courant et / ou à leurs mandataires habilités.
- La carte doit être remise personnellement au Titulaire de la carte dans les locaux de la Banque.
- Le titulaire de la carte doit apposer sa signature sur la carte dès sa réception. L'absence de signature sur la carte justifie le refus d'acceptation par un commerçant.
- La carte étant strictement personnelle, son Titulaire ne peut jamais la prêter ou s'en déposséder.
- Le titulaire de la carte / ou le titulaire du compte s'engagent à ne pas utiliser une carte bloquée, clôturée ou expirée. Il(-s) s'engage(-nt) également à ne pas utiliser la carte à des fins illicites. La banque est en droit d'engager des poursuites judiciaires en cas d'utilisation non régulière de la carte.

Article 3.

Code secret

- Un code personnel PIN (Personal Identification Number) est communiqué par ProCredit Bank Congo s.a.r.l. à chaque titulaire de la carte et uniquement à celui-ci. Le code PIN est remis à ce titulaire dans une enveloppe scellée.
- Le titulaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de sa carte et de son code confidentiel. Il doit toujours conserver séparément sa carte et le code PIN.
- Le code PIN est indispensable dans l'utilisation d'appareils automatiques (DAB, TPE) conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code secret. Le nombre d'essais succes-

sifs de composition du code secret est limité à 3 (trois) sur ces appareils automatiques, avec le risque notamment de confiscation ou d'invalidation de la carte au 3ème essai infructueux.

Article 4.

Utilisation de la carte pour les retraits d'espèces

- Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par ProCredit Bank Congo s.a.r.l.
- Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués :
 - sur les DAB de ProCredit Bank Congo s.a.r.l. ou sur ceux des autres banques ;
 - en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;
 - auprès des guichets des établissements agréés en R.D.C ou à l'étranger.
- Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité.
- Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés au débit du compte concerné dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces.
- Le titulaire du compte et/ou de la carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'un solde suffisant et disponible, et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Article 5.

Utilisation de la carte pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services

- La carte permet l'achat de biens et de prestations de services dans les limites fixées et notifiées par ProCredit Bank Congo s.a.r.l.
- Les règlements présentés à l'encaissement par les commerçants sont automatiquement débités au compte concerné selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et ProCredit Bank Congo s.a.r.l.
- Le titulaire du compte autorise ProCredit Bank Congo s.a.r.l. à débiter son compte au vu des enregistrements ou des relevés transmis par le commerçant pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services. Le titulaire du compte doit s'assurer que le jour du débit des règlements par carte, le compte présente un solde suffisant et disponible. Le montant détaillé des paiements par carte passés au débit du compte figure sur le relevé bancaire remis au titulaire du compte.
- ProCredit Bank Congo s.a.r.l. reste étrangère à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que relatif à l'opération de paiement, pouvant survenir entre le titulaire de la carte et le commerçant. L'existence d'un tel différend

ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte auquel elle s'applique, d'honorer les règlements par carte.

Article 6.

Règlement des opérations effectuées à l'étranger

- Les opérations effectuées à l'étranger avec la carte Visa sont portées au débit du compte concerné dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles 4 et 5.
- Le taux de change appliqué est celui en vigueur à la date de traitement de la transaction et non à la date de la transaction elle-même. La conversion en monnaie nationale, ou le cas échéant, dans la monnaie de compte du titulaire, est effectuée par le centre le jour du traitement de la transaction à ce centre et aux conditions de change du réseau Visa.
- Le relevé de compte du titulaire comportera le montant net de la transaction converti en monnaie nationale, ou dans la monnaie de compte du titulaire, assorti des indications suivantes : montant de la transaction en devise d'origine, montant de la transaction convertie en monnaie nationale ou dans la monnaie de compte du titulaire, montant des commissions.

Article 7.

Modalités d'opposition

- Le titulaire de la carte et/ou du compte lié est responsable de toute utilisation de la carte. Il doit déclarer immédiatement, la perte ou le vol de sa carte pour faire opposition à son utilisation.
- ProCredit Bank Congo s.a.r.l. ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'opposition par téléphone qui n'émanerait pas du titulaire de la carte et / ou du compte lié.
- Le titulaire de la carte et / ou du compte lié assume les conséquences de l'utilisation de la carte tant qu'il n'a pas fait opposition.
- Les opérations effectuées avant l'opposition sont à la charge du titulaire du compte. Les opérations effectuées après l'opposition sont à la charge de la banque à l'exception des opérations effectuées par le titulaire du compte ou de la carte.
- Si la carte est retrouvée après l'opposition, elle ne doit pas être utilisée. Le titulaire doit informer la banque et lui rapporter la carte.
- Une nouvelle carte pourra être émise à la demande du titulaire du compte. Les frais seront à sa charge.

Article 8.

Durée de validité – Retrait et clôture de la carte

- La carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même. A son expiration, la carte doit être retournée à la ProCredit Bank Congo s.a.r.l. Le titulaire du compte doit alors déposer une nouvelle demande de carte.
- La carte demeure la propriété de ProCredit Bank Congo s.a.r.l. Celle-ci a le droit de retirer ou de bloquer l'usage de carte à tout moment ou de ne pas la renouveler, sans avoir à en indiquer le motif. La décision de retrait est notifiée dans tous les cas au titulaire du compte et / ou de la carte. Le titulaire de la carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'expose à des sanctions si, après notification du retrait de la carte, il continue à en faire usage.

- Le titulaire de la carte et/ou le titulaire du compte peuvent à tout moment demander, par écrit, la clôture de la carte. Celle-ci doit être retournée à la banque pour destruction.
- La clôture du compte sur lequel fonctionne une ou plusieurs cartes entraîne l'obligation de la(les) restituer.
- Le retrait de la carte n'affecte en rien les obligations, liées à la carte, dont est redevable le titulaire du compte vis-à-vis de la banque. Le titulaire du compte et le titulaire de la carte sont solidairement tenus de ces obligations.

Article 9.

Conditions financières

- L'émission et l'utilisation de la carte donnent lieu au paiement de frais fixés dans la Liste des Tarifs Bancaires.
- Le titulaire du compte et le titulaire de la carte s'engagent à payer tous les coûts liés à l'utilisation de la carte.
- La carte est liée à un compte courant. Elle ne peut être utilisée que si ce compte est suffisamment approvisionné.
- Le titulaire du compte autorise la banque à débiter son compte courant des frais liés à la carte ainsi que des montants des transactions et paiements effectués avec la carte. La banque est expressément autorisée par le titulaire du compte à débiter, totalement ou partiellement, ces frais et montants de tout autre compte que ce dernier détient à la banque.

Article 10.

Réclamations

- Les enregistrements des distributeurs de billets et des appareils automatiques ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations effectuées au moyen de la carte et la justification de leur imputation au compte sur lequel la carte fonctionne ; la preuve contraire peut être apportée par tous moyens.
- Le titulaire de la carte et/ou du compte a la possibilité de déposer une réclamation par écrit, en présentant le ticket ou la facture de l'opération litigieuse, et cela dans un délai de 30 jours au maximum, à compter de la date de l'opération contestée.

Article 11. Autres dispositions

- La banque se réserve le droit d'apporter des modifications à ces Conditions. Ces modifications seront portées à la connaissance du titulaire de la carte et du compte par communiqué affiché dans les agences de la banque. Ces modifications seront applicables deux semaines après leur affichage.
- Le titulaire du compte et le titulaire de la carte doivent se présenter à la banque pour informer cette dernière de toute modification de toute information que détient la banque sur leur identité, leur adresse ou leur statut.
- Tout litige ou différend pouvant surgir relativement à l'exécution ou à l'interprétation de ces Conditions sera préalablement réglé à l'amiable. A défaut, ce litige ou différend sera soumis devant les juridictions compétentes de Kinshasa.